



STATUTS DE "L'ASSOCIATION S.O.S ENFANTS DE CHEZ NOUS"

I. Préambule

Sauf disposition contraire, les articles des présents statuts s'appliquent indifféremment aux personnes des deux sexes.

II. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Il est constitué sous la dénomination de "Association S.O.S Enfants de chez nous", une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Sion.

Sa durée est illimitée.

Art. 3 But

L'association a pour but de venir en aide aux enfants défavorisés vivant en Valais.

Art. 4 Aides

Les formes d'aides envisagées sont :

a) des aides pécuniaires et matérielles :

- allouées, sur demande, en cours d'exercice
- allouées, sur demande, lors d'opérations ponctuelles de recherche de fonds

b) d'autres types d'aides tendant à favoriser le développement de ces enfants.

Art. 5

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle n'a aucun caractère politique ou religieux.



III. Membres

Art. 6

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques et morales, qui en font la demande au comité et qui sont admises par l'assemblée générale.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. Cette exclusion pourra être décidée sans indications des motifs.

IV. Droits et obligations des membres

Art. 8

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 9

Les membres ont l'obligation de se conformer aux présents statuts, aux décisions du comité et aux engagements pris par l'assemblée générale.

V. Ressources

Art. 10 Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres et sympathisants
- les dons, legs et autres appuis financiers de particuliers ou d'associations
- les souscriptions publiques mises sur pied notamment avec le soutien de Rhône FM et du Nouvelliste.

VI. Responsabilité

Art. 11

Les membres n'assument sur le plan financier aucune responsabilité personnelle. Les engagements de l'association sont garantis par les biens de celle-ci.



VII. Organes de l'association

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Art. 13 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, dans les 6 mois suivant le bouclage des comptes. Elle se réunit sur convocation écrite, adressée aux membres, trois semaines à l'avance au moins. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Les membres désirant soumettre des propositions à l'assemblée générale doivent les transmettre par écrit au comité au moins deux semaines à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, sur demande du comité ou du cinquième des membres.

Art. 14 Attributions

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité et le président
- nomme les vérificateurs des comptes
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres
- fixe le montant des cotisations annuelles
- approuve les rapports d'activités, adopte les comptes, donne décharge au comité et aux vérificateurs de comptes
- prononce la dissolution de l'association, moyennant la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres présents à une assemblée prévue expressément à cet effet.

Art. 15 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.



Art.16 Le comité

Le comité se compose de cinq à quinze membres élus par l'assemblée générale pour 4 ans. Ils sont immédiatement rééligibles. Elle est formée :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'une secrétaire
- d'une trésorière
- d'un ou plusieurs membres

Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité se répartit les autres charges. Elle se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents : en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17 Attributions

Le comité dirige l'activité de l'association, représente et administre l'association. Elle a notamment pour attributions de :

- veiller à l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale et de prendre toutes les mesures qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts
- présenter à l'assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par les vérificateurs des comptes
- de décider les actions permettant d'atteindre le but visé par l'association et d'en assurer la réalisation soit directement, soit par dérogation, soit en collaboration avec divers partenaires
- de nommer une commission d'examen des demandes ou propositions d'aide et d'en exercer le contrôle
- de représenter l'association vis-à-vis des tiers. Il l'engage par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 18 Commission d'examen des demandes d'aides

La commission d'examen est nommée par le comité.

Elle a pour mission d'octroyer les aides. La commission n'intervient que sur requête écrite, visant chaque fois un cas d'espèce. La demande doit, en principe, recueillir l'avis



du service social concerné, de l'organisation locale en faveur de l'enfance ou d'un centre médico-social.

La commission d'examen tient compte prioritairement dans ses décisions de l'état de nécessité qui justifie l'intervention de l'association S.O.S Enfants de chez nous.

Les modalités de distribution sont définies par un règlement d'application, approuvé par le comité.

La commission d'examen présente régulièrement au comité un rapport d'activité, en justifiant brièvement l'octroi de l'aide.

Art. 19 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont chargés de contrôler les comptes de l'association et de présenter un rapport écrit sur le bilan et le résultat de l'exercice écoulé.

Ils sont nommés pour 4 ans et peuvent être rééligibles.

Art. 20 Modifications des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution bénéficiant de l'exonération et qu'un retour aux donateurs, fondateurs, ou à leur proches, est exclu.



Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 20 décembre 1994 et modifiés par l'assemblée générale du 7 novembre 2012. L'art. 20 a été modifié et approuvé par assemblée générale du 4 mars 2021.

Béatrice Jordan
Présidente

Valérie Dubuis
Secrétaire

Lieu et date : 4 mars 2021